



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 12621

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des chauffeurs de taxi exerçant leur activité dans les départements faisant l'objet d'une double tarification. En effet, les villes de Lyon et de Marseille ont adopté le système des trois tarifs (A, B, C), en cohérence avec les prix pratiqués par les taxis parisiens. Les autres professionnels de l'ensemble de ces deux départements disposant, eux, du système des quatre tarifs (A, B, C, D), mais avec des prix de tarification inférieurs par rapport à leurs collègues lyonnais et marseillais. De plus, il s'avère qu'avec le temps, et compte tenu de l'actualisation des tarifs, en pourcentage sur la course moyenne, l'écart se creuse de plus en plus entre les tarifs « urbains » et « ruraux », et cela dans le même département. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'établir une équité de la tarification pour les taxis des départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône.

Texte de la réponse

Reponse. - Les tarifs des courses de taxi sont réglementés par le décret no 87-238 du 6 avril 1987 qui prévoit que le tarif d'une course comprend une prise en charge, le prix du kilomètre parcouru, éventuellement le prix du temps d'attente ou de marche ou ralenti du véhicule. Le prix du kilomètre parcouru est majoré pour les courses qui imposent un retour à vide. Dans certaines agglomérations, telles que Paris, Lyon, Marseille ou les points de stationnement des taxis sont nombreux et la clientèle importante, les taxis prennent en charge la clientèle sans effectuer de retour à vide à leur point de départ ; dans ce cas, une tarification avec 3 tarifs kilométriques correspondant à des zones géographiques a été définie. Dans les zones moins urbanisées ou rurales où la majorité des courses sont effectuées sans possibilité de recharger un client au retour d'une course, une tarification basée sur quatre tarifs sans zone géographique, a été mise en place, correspondant aux courses effectuées avec retour à vide, ou en charge, de jour ou de nuit. À cette différence de structure de tarification, correspondent, bien évidemment, des niveaux de tarifs différents qui sont définis équitablement, compte tenu des modes particuliers d'exercice de la profession de chauffeur de taxi en zone rurale et en zone urbaine. Par ailleurs, l'actualisation des tarifs en pourcentage est corrigée par la fixation de butoirs et de prix planchers qui permettent un resserrement de la fourchette des tarifs entre les départements ou à l'intérieur d'un même département lorsque deux tarifications coexistent.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12621

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2096